

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/11/27/2017031686/justel>

Dossier numéro : 2017-11-27/01

Titre

27 NOVEMBRE 2017. - Arrêté ministériel fixant les rétributions pour la délivrance de renseignements, certificats, copies et extraits par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale en exécution du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et du Code des droits de succession

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-05-2022 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 08-12-2017 page : 108233

Entrée en vigueur : 01-01-2018

Table des matières

Art. 1, 1bis, 2-4

Texte

Article [1er](#). Les rétributions dues pour la délivrance de renseignements, certificats, copies et extraits en application des articles 90, 143 à 146 et 160 du Code des Droits de succession et de l'article 236 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe sont fixés comme suit :

- 1° pour [\[2\]](#) la délivrance de titres de propriété d'un immeuble [\[2\]](#) sis en Belgique :
 - a) limitée aux titres les plus récents : 15,00 EUR;
 - b) pour une vue d'ensemble des titres qui ont déterminé la situation patrimoniale réelle du bien pendant les 30 dernières années : 45,00 EUR;
 - 2° pour la remise d'une copie ou extrait d'un acte sous seing privé enregistré dont un double repose dans la documentation de l'administration : 10,00 EUR;
 - 3° pour la remise d'une copie ou extrait des registres de formalité de l'enregistrement : 5 EUR;
 - 4° pour la remise d'une copie ou extrait d'une déclaration de succession :
 - a) sur requête des intéressés en nom direct, de leurs héritiers ou ayants droit : gratuit;
 - b) sur requête d'un tiers mandaté par le juge de paix : 10 EUR [\[1\]](#), qu'il y ait une ou plusieurs déclarations primitives ou complémentaires [\[1\]](#);
 - 5° pour la remise d'une copie ou extrait d'une déclaration concernant la taxe annuelle compensatoire aux droits de succession :
 - a) sur requête de l'association sans but lucratif ou de la fondation privée directement intéressée : gratuit;
 - b) sur requête d'un tiers mandaté par le juge de paix : 10 EUR [\[1\]](#), qu'il y ait une ou plusieurs déclarations primitives ou complémentaires [\[1\]](#);
 - 6° [\[1\]](#) pour la recherche, dans le cadre d'une communauté liquidée pour cause de décès, des récompenses qui concernent le conjoint décédé, selon l'apparition de celles-ci dans les contrats et des déclarations enregistrés relatifs à des biens immeubles : 45 EUR avec ou sans résultat ; [\[1\]](#)
 - 7° pour la remise de l'attestation, visée à l'art. 90 du Code des droits de succession, faisant connaître les sommes dues en raison d'une déclaration de succession : gratuit.
- [\[2\]](#) Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, les titres de propriété destinés à l'établissement d'un acte d'hérédité sont délivrés gratuitement à condition que le fonctionnaire instrumentant ne réclame pas de vacations ou de frais pour l'établissement de l'acte et que l'acte soit établi dans les 6 mois du décès. [\[2\]](#)

(1) <AM 2020-06-02/02, art. 1, 002; En vigueur : 01-07-2020>